

Département de la HAUTE-SAVOIE

Commune de
MENTHON-SAINT-BERNARD

ENQUÊTE PUBLIQUE

PROJET D'ALIGNEMENT

CHEMIN DE LA SAVAUX

I

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Jacky DECOOL

Et en seconde partie

SON AVIS MOTIVÉ

Enquête publique du 1er au 15 juillet 2024

SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE : LE RAPPORT

I / GÉNÉRALITÉS CONCERNANT L'ENQUÊTE

1 : Généralités (p. 3)

2 : Objet de l'enquête (p. 3)

3 : Cadre juridique (p.3)

II / ORGANISATION ET DÉROULEMENT

1 : Pièces présentées à la consultation (p. 4)

2 : Mesures de publicité (p. 4)

3 : Modalités de consultation du public (p. 5)

4 : Déroulement de l'enquête (p. 5)

LE P.V DE SYNTHESE (p.17)

L'AVIS MOTIVE (p. 26)

I) DES GENERALITES

1.1 / La commune de MENTHON-SAINT-BERNARD(74)

Sur la rive EST du lac d'Annecy, la commune de MENTHON-SAINT-BERNARD relève de la compétence territoriale de la région Auvergne – Rhône - Alpes, du département de la Haute-Savoie, canton de Faverges-Seythenex, mais aussi du « Grand Annecy ». Sa population s'élève à près de 2 000 habitants et la superficie de ce village est estimée à 667 ha.

L'urbanisme de Menthon-Saint-Bernard est réglementé par un P.L.U., alors que le Grand Annecy devrait proposer de nouvelles règles dans les prochaines années, voire les mois qui viennent, (un P.L.U.I. ++) qui se substituera alors à ce P.L.U. local. Cette structure organise « la vie » de 34 communes (près de 540 km² et plus de 21500 habitants) par le biais de diverses compétences (économie, tourisme, enseignement supérieur, aménagement du territoire, habitat, déplacements...).

1.2 / Cadre juridique

- ✚ Le code de la voirie routière et notamment les articles L 112-1, L 131-4 et L 141-3, R.141-1 et s.
- ✚ Le code des relations entre le Public et l'Administration (L 134-1 et suivants)
- ✚ Le code général des collectivités locales (L. 2122-21)
- ✚ L'arrêté A2024-091-MAI du 21 MAI 2024, de Monsieur le Maire de MENTHON-SAINT-BERNARD prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, ses modalités d'exécution, ainsi que la désignation d'un commissaire enquêteur obligatoirement inscrit sur la liste d'aptitude départementale (R 141-4 du code de la voirie routière).

1.3 / Objet de l'enquête

Le conseil municipal dans sa délibération du 11 MARS 2024, a approuvé les propositions de Monsieur le Maire en vue de classer le chemin rural de la Savaux dans la voirie communale. Il convient en outre, peut-être ici de rappeler que dans une zone urbanisée, un chemin assimilable à une rue, ne peut plus être considéré comme un « chemin rural », mais se doit d'être classé en voie communale. Et en ce cas précis, on pourra relever que la commune entretient depuis de nombreuses années cette voie (y compris l'éclairage public par exemple).

La commune est donc en droit de décider un « alignement » sur le chemin de la Savaux, voie communale, pour délimiter les emprises du domaine public par rapport aux propriétés riveraines. Par délibération du 6 mai 2024, les élus ont émis un avis favorable à l'ouverture de

la présente enquête publique « d'alignement », ont autorisé Monsieur le Maire à mettre en œuvre cette procédure y compris par l'acquisition (cession à titre gratuit) des terrains compris dans l'emprise de la voie communale.

La constitution du dossier a été confiée à SAFACT (*société de services administratifs et fonciers, spécialisée dans la gestion foncière des collectivités territoriales*).

II) ORGANISATION-DEROULEMENT

2.1/ Pièces présentées à la consultation

Le dossier qui a été mis à la disposition du public lors de la consultation, est constitué des documents suivants :

- La délibération 2024-006-MAI en date du 06/05/2024 du conseil municipal – Pièce N°1
- L'arrêté A2024-091-MAI du 21/05/24 de Monsieur le Maire de MENTHON-SAINT-BERNARD – pièce N° 2-
- Un plan de situation (1 page) –pièce N°3 -
- Une notice explicative (27 pages) –pièce N°4 -
- Un plan cadastral, source D.G.Fi.P. – pièce N° 5 –
- Un registre d'observations -pièce N° 6 –
- Un état parcellaire– pièce N° 7 –
- Les preuves de publicité (détaillées ci-après) – pièce N° 8

2.2 / Mesures de publicité

A l'occasion de sa permanence en mairie et de ses transports, le commissaire enquêteur a pu vérifier que l'affichage réglementaire avait été assuré correctement selon les prescriptions figurant dans l'arrêté municipal (article 6) : un affichage de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique en mairie et aux extrémités de la voie communale concernée (un certificat d'affichage dressé par Monsieur le maire de la commune est joint à ce dossier).

L'avis au public a également fait l'objet de deux insertions dans la presse départementale.

Ainsi, il a paru :

- le 13 juin 2024 et le 4 juillet 2024 dans la rubrique des annonces légales du Dauphiné Libéré et de l'Essor Savoyard,

Les copies de ces avis sont jointes au dossier.

Comme il est encore de mise dans cette procédure, la totalité des propriétaires concernés par ce plan d'alignement a été destinataire d'un courrier recommandé exposant le projet de la commune et le déroulement de l'enquête publique.

2.3 / Modalités de consultation du public

L'enquête s'est déroulée du 1er au 15 juillet 2024, en mairie de Menthon-Saint-Bernard.

Pendant cette période, le public a pu prendre connaissance du dossier et formuler ses observations aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux :

Du lundi au vendredi de 08H00 à 12H00

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public en mairie :

- le vendredi 5 juillet 2024 de 14H00 à 18H00,

Le dossier d'enquête pouvait être consulté sur le site internet

www.menthon-saint-bernard.fr

Les observations du public étaient recevables sur le registre d'enquête, ou par écrit adressées au commissaire enquêteur en mairie, ou enfin par mail via l'adresse

accueil@mairie-menthon.fr

2.4 / Déroulement de l'enquête et clôture des opérations

2.4.1 : Dépôt du dossier en mairie et transport sur les lieux

Le jeudi 27 juin 2024 j'ai paraphé le dossier d'enquête préparé par le prestataire de la commune (SAFACT) et l'ai remis à Monsieur le Maire de Menthon-St-Bernard le 28 juin. En cette occasion, j'ai pu m'entretenir avec le Maître d'ouvrage, avant de me transporter sur les lieux de l'enquête.

2.4.2 : Les contributions du Public

Les services de la mairie m'ont transmis les contributions qui avaient été adressées à mon attention, via l'adresse courriel mise à disposition du public et aussi par courrier

Il s'agit :

LES COURRIERS ET COURRIELS

du courrier (L2) déposé en mairie par Frédérique **BAJER** et Georges **VEISSEIRE** (domiciliés 295 chemin du crêt Martin). Pourtant force est de rappeler que l'enquête publique ne porte aujourd'hui que sur « le plan d'alignement » du chemin de la Savaux, même si la contribution de ces personnes est « entendable ».

2°) d'un courrier (L1) (adressé au commissaire enquêteur et une copie au Maître d'ouvrage) :

Ce document est signé par des **riverains** du chemin de la Savaux. Il y est exposé quelques interrogations :

- ⇒ objectifs de la commune pour mettre en œuvre le plan d'alignement et ses conséquences pour les riverains ;
- ⇒ ceux-ci peuvent-ils émettre des conditions pour ces « préemptions » ?

Il y est rappelé que l'accroissement des constructions dans ce secteur entraîne des problèmes de sécurité (circulation routière sur des voies non adaptées au trafic ; assainissement et réseau eaux pluviales non adaptés : phénomènes d'inondation ; non-respect de l'environnement et de la biodiversité...). - ci-après copie de ce courrier :

A l'attention de monsieur Jacky Decool, Commissaire Enquêteur, Mairie de Menthon Saint Bernard. (Copie à la mairie de Menthon_ Ref QuartierSavauxJuin2024)

Objet : Enquête publique préalable à l'élaboration d'un plan d'alignement du chemin de la Savaux

Menthon, le 28 juin 2024

Monsieur,

En vue de l'enquête publique mise en place pour l'alignement du chemin de la Savaux, qui sera ouverte du 1er au 15 juillet 2024, vous trouverez ci-dessous les interrogations recensées auprès des habitants de ce quartier.

- Pourquoi souhaitez-vous élaborer un plan d'alignement du chemin de la Savaux et pour servir quels objectifs ? (Objectifs pour la commune ? Objectifs pour les habitants du chemin de la Savaux ?)
- Les propriétaires de ces parcelles peuvent-ils émettre des conditions à cette préemption des parcelles ?

A l'occasion de cette enquête, nous souhaitons vous informer, ainsi que la mairie de Menthon, **des problématiques actuelles que nous rencontrons et qui risquent d'être exacerbées par l'urbanisation de ce quartier.**

Aménagement de la voirie

- Depuis 2020, avec les nouvelles constructions passées et à venir, le nombre de maisons sur le chemin de la Savaux aura plus que doublé sans nouveaux aménagements des différentes canalisations.
 - Les canalisations d'eau pluviale sont d'origine et ne sont plus suffisantes en cas de fortes pluies.
 - Il en est de même pour les canalisations d'eaux usées qui ne sont plus adaptées.
- Avec l'augmentation du nombre de voitures des habitants du quartier, ainsi que des livraisons et des artisans, la circulation sur les deux routes étroites du chemin de la Savaux et du chemin du Crêt Saint Martin devient difficile et parfois dangereuse pour les piétons et cyclistes.

1/4

Risques d'inondations

- Depuis les nouvelles constructions, nous constatons, chemin de la Savaux, des arrivées d'eau de plus en plus importantes, avec des inondations de maisons provoquant des dégâts sérieux, tels que l'évacuation d'une maison (15 mai 2022), l'inondation de plusieurs RDC (en mai 2022 et en octobre 2023) ou encore la destruction totale du chemin d'accès à la maison d'une personne âgée (mai 2022).
- À ce propos, un courrier a été adressé à la mairie de Menthon le 26 février 2024 (mail d'Antoine de Traverse joint au courrier), faisant état d'écoulements importants d'eaux sur le chemin de la Savaux à la suite de fortes pluies (photos ci-dessous illustrant clairement ces dangers).
- D'autre part, nous avons constaté lors des dernières fortes intempéries que d'importants écoulements d'eau venaient de la parcelle n°967 Section AE N° Insee 74176 ou des parcelles agricoles situées en amont du chemin de la Savaux (Section AE n°193 et Section AB n°66). À cet égard, nous nous demandons si le dépôt de gravats sur les parcelles agricoles exploitées par Monsieur Burnier n'a pas pour effet d'aggraver la situation en cas de fortes précipitations, la maison de la famille Herlemont ayant d'ailleurs été inondée lors des fortes pluies du 15 mai 2022.
- Il en est de même côté ruisseau (le Var), qui depuis les changements climatiques de ces trois dernières années devient violent en cas de pluie et sort de son lit au niveau du bas du chemin de la Savaux. Ce phénomène pourrait être accentué par l'arrivée des eaux de pluie des nouvelles constructions situées le long du ruisseau.

Respect de l'environnement

- À présent, la préoccupation environnementale nous touche tous. Ce quartier, que nous avons connu peuplé par la faune du Roc de Chère, une forêt protégée Chère (nous avons encore une biche dans nos jardins la semaine passée), est désormais en voie de développement croissant. Quelles solutions proposez-vous pour préserver la biodiversité de ce secteur.

En conclusion, et en l'état actuel, nous considérons que le chemin de la Savaux mérite de nouvelles adaptations pour nous prévenir d'éventuelles inondations. Nous renouvelons notre alerte sur les risques d'inondation et de coulée de boue, que ce soit par le chemin rural de la Savaux ou encore par le ruisseau qui longe ce chemin. Ne serait-il pas intéressant de s'appuyer sur une étude globale des risques d'inondations de cette zone avant d'envisager de nouvelles constructions ?

Photos du chemin de la Savaux lors des intempéries du 15 mai 2022



Dans l'attente de réponses à nos questions et à nos interrogations, veuillez recevoir, monsieur, nos sincères salutations.

Les habitants du quartier du chemin de la Savaux

le 28 juin 2024

(Nom + adresse + signature)

Chartier Frédérique - 396 route de Talloires
 CHARTIER Catherine - 396 route de Talloires
 Le Duc Célia } - 160 chemin de la Savaux
 Le Duc Andrea }

MINFORD, KIRSTEN } 20 chemin de la Savaux
 MINFORD, Math }
 GUIGNARD Antoinette 20 ch. Savaux

CHEVALIER Corinne
 20 chemin de la Savaux

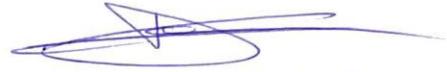
Kular Claude 20 Ch. de la Savaux
 Kular Rayn't 20 Ch. de la Savaux.

HUGUET Julie 27 B ch. de la Savaux
 et Richard Plotin.

3/4

Dora LOEHRER -HERLENT
et Julien HERLENT
chêne et Bruno Neryx

207 chemin de la Savaux



205 chemin du ciel Menton
74290 Menton

cuveres, A. t

Wille de Travers, 97 chemin de Savaux



Antoine de TRAVERSE 97 chemin de SAVAUX
74290 Plantho S^v Bernard



ERNOUET Martine

Ernouet

ERNOUET Vincent



3°) Un courriel du 11 juillet de Madame **Corinne CHEVALLIER** (C3)

Qui rappelle une cession gratuite de certaines parcelles lui appartenant pour l'électrification, le goudronnage et le déneigement du chemin (sans avoir été destinataire d'un acte notarié en ce sens) et surtout elle se dit étonnée de devoir céder à nouveau des parcelles pour cet alignement ayant motif essentiel un désenclavement d'un terrain où deux maisons avec piscine seraient construites. Elle poursuit que la copropriété (de la Savaux) est devenue propriétaire de parcelles en 2006 pour aménager deux places de parking par appartement et souhaite conserver ces emplacements

4°) Un courrier du 12 juillet de Madame et Monsieur **KULAR** (L4) -Madame KULAR étant par ailleurs identifiée comme présidente bénévole du syndicat des copropriétaires de « La Savaux »-, qui conviennent que la mairie puisse récupérer la parcelle AE 207, mais s'opposent à la cession des parcelles 348, 349, et éventuellement 460 (servant de places de stationnement à la copropriété). Ils souhaitent le passage d'un géomètre pour vérifier « l'emprise » de la voirie. Ils posent enfin la question de l'opportunité et des raisons de ce plan d'alignement.

5°) Un courrier (L5) du 12 juillet de Madame et Monsieur **MINFORD** (20 chemin de la Savaux) qui s'opposent à la cession des parcelles 348, 349 et 460 (avec les mêmes arguments)

6°) divers courriers et courriels (L6) de Madame et Monsieur DE TRAVERSE : exemple ci-après :

de : al.detraverse@orange.fr <al.detraverse@orange.fr>

Envoyé : lundi 1 juillet 2024 10:56

À : Mairie de Menton Saint Bernard <accueil@mairie-menton.fr>

Objet : Enquête publique du Chemin de la Savaux _ Photos et vidéos complémentaires au courrier adressé à la mairie et commissaire enquêteur

Bonjour Monsieur

Je vous adresse par email le courrier que j'ai déposé ce matin, lundi 1er juillet, au secrétariat de la mairie de Menton Saint Bernard

Ce courrier (PDF joint) s'adresse au commissaire enquêteur Monsieur Jacky Decool en charge de l'enquête publique mise en place pour l'alignement du chemin de la Savaux. Une copie a également été adressée à Monsieur le maire.

Je joins à ce courrier, les photos et vidéos collectées par les habitants de la Savaux depuis 2022 et venant attester des différentes arrivées d'eau ou encore inondations que nous subissons depuis 2022.

Pourriez vous les adresser aux personnes concernées et les joindre au courrier/dossier ouvert pour cette enquête.

Je vous remercie de l'intérêt que vous portez à ce dossier et veuillez recevoir, monsieur, mes sincères salutations.

Lucile Courcoux de Traverse

- ⇒ Le commissaire enquêteur précise que les vidéos ne peuvent être techniquement pas être jointes dans ce rapport (elles mettent en évidence les écoulements d'eaux de pluie, selon ces personnes).

Suivi d'un courrier recommandé du 11 juillet, arrivé en mairie le 15, de Madame et Monsieur DE TRAVERSE, via l'étude de leurs conseils (GAILLARD -OSTER, avocats associés au barreau d'Annecy) :

En confirmation de leur réception en permanence le 5 juillet : pour leurs parcelles 462 et 455, ils souhaitent que l'alignement soit effectif jusqu'à la limite extérieure des pieds de leur haie et conserver les accès actuels à leur domicile et au parking ; pour le reste de leurs terres (451, 454, 455, 458, 459, 462 et 463) ils désirent connaître la superficie exacte des surfaces impactées et refusent une cession gratuite quoi qu'il en soit (eu égard au prix « constructible » du m² à Menthon).

LES CONTRIBUTIONS SUR LE REGISTRE D'ENQUETE

Au cours de ma permanence en mairie, j'ai reçu les observations de :

- ⇒ Madame **KULAR** (identifiée en qualité de syndic bénévole de la copropriété La SAVAUX – état parcellaire pour AE 207, 348, 349, 460) qui fait remarquer que ces parcelles, achetées par les copropriétaires de cette résidence pour leur servir de parkings. En cas d'alignement, la totalité de ces biens ne leur appartiendrait plus et se poserait alors la question du stationnement de leurs véhicules.
- ⇒ Monsieur Antoine **DE TRAVERSE** (souhaite qu'un géomètre intervienne pour permettre une visualisation précise des zones préemptées et si possible pour ce qui concerne la parcelle 462, veiller à préserver son entrée sur sa parcelle construite.
- ⇒ Monsieur Georges **VEISSIERE** aimerait un plan précis du projet (chemin de la Savaux, avec son axe médian et les largeurs exactes après le plan d'alignement)
- ⇒ Une personne non identifiée, rappelle qu'en 2006, les copropriétaires (Les Savaux) ont acheté les parcelles pour leur emplacement de parking (et que conformément à la Loi, il est imposé 2 places par appartement)
- ⇒ Monsieur **FAEDDA** s'est renseigné sur l'objet de l'enquête publique.
- ⇒ En outre, une personne (Monsieur **Vincent ERNOUT** - ???-) domiciliée 396 route de Talloires, titulaire d'un droit de passage avec un accès sur sa propriété, chemin de Savaux, aimerait savoir si le plan d'alignement a des effets sur ce droit.

* * * *

COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

L'enquête publique prescrite aujourd'hui par Monsieur le Maire de MENTHON-SAINT-BERNARD, a pour seul objet, la mise en place d'un plan d'alignement sur cette voie communale.

J'ai noté en préambule que des riverains alertaient (une nouvelle fois) sur une certaine « répétition » d'inondation du chemin et des propriétés voisines, lors d'épisodes pluviaux conséquents. Il a été fait état par exemple des sinistres du 15 mai 2022. Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie a entrepris les démarches administratives qui s'imposaient et le 12 juillet 2022 un arrêté de « catastrophe naturelle » (pour « *cumul de précipitations présentant une période de retour supérieure à 10 ans* ») a été pris par le Ministre de l'Intérieur. Ces mêmes riverains dénoncent encore les nouvelles constructions en amont et le manque d'entretien du cours d'eau voisin comme étant les causes des « inondations » de leurs biens.

Ceci est bien évidemment légitime, le Maître d'ouvrage en tirera les moyens de réponse appropriés, mais naturellement ces remarques dépassent le cadre de l'enquête publique.

En revenant plus précisément sur l'objet de l'enquête, il me paraît utile à l'attention du public de rappeler quelques éléments de la réglementation :

Un plan « d'alignement » est soumis aux prescriptions légales, c'est ainsi que l'on doit se référer en priorité à l'article L 112-1 du code de la voirie routière :

*"L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel. Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, **détermine après enquête publique** ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration, **la limite entre voie publique et propriétés riveraines...**"*

En d'autres termes, comme je l'ai déjà indiqué, « l'alignement » a pour conséquences de déterminer, d'identifier, les limites entre une voie publique et les propriétés riveraines. Le principe est le même par exemple pour faire respecter le « droit de propriété » entre deux parcelles mitoyennes.

Il faut se aussi se référer aux textes régissant les voiries et ici en particulier la voirie communale : chemins ruraux, voies communales... qui sont des axes de circulations différents, soumis chacun à des règles propres

- ➔ Propriétés privées de la commune pour les premiers,
- ➔ Propriétés publiques pour les secondes... ;

Le chemin de la SAVAUX est aujourd'hui classé voie communale comme il a été dit et à ce titre, il est affecté à un usage « public », est insaisissable, inaliénable, imprescriptible, n'est pas ouvert à une revendication d'un propriétaire, est « protégé » et son occupation sans autorisation par un tiers est condamnable.

L'**emprise** d'une telle voie doit aussi s'identifier comme regroupant la bande de roulement, les accotements mais aussi les « accessoires » (sous-sol, fossés, talus, trottoirs, arbres, ...).

Il faut encore avoir à l'esprit qu'un chemin rural (propriété privée d'une commune) ne peut pas faire l'objet d'une procédure d'alignement, seules les voies « publiques » peuvent entrer dans le cadre d'une telle décision.

Les conséquences d'un plan d'alignement ne sont pas négligeables. En effet, le sol des **propriétés non bâties** inclus dans ce plan, **devient de plein droit** propriété de la commune. **En cas de désaccord, ce sol est « alors frappé d'une servitude d'alignement, de reculement ».**

A la question de mes concitoyens s'interrogeant sur la nécessité d'un plan d'alignement et des motivations (cachées ?) des élus, je renvoie à mes précédentes réponses :

- 1°) un chemin rural ne peut plus aujourd'hui être classé en tant que tel dans une agglomération, mais doit être recensé officiellement comme étant une voie communale
- 2°) pour des raisons de pure problématique de circulation et délimiter l'emprise du domaine public, les élus ont estimé qu'il convenait de délimiter les « **emprises existantes** » entre cette voie et les propriétés riveraines.

Pour être plus précis encore, j'ajouterai que j'ai demandé au service instructeur quelques informations sur les actes notariés des propriétaires des parcelles intéressant le projet.

Ces différents documents sont à disposition (si nécessaire) en mairie, car il me paraît trop volumineux de les intégrer in extenso au présent rapport. Comme on le verra ainsi :

- Le chemin rural desservant ce secteur était décrit comme « peu carrossable » (je simplifie)
- Des constructions y ont été autorisées, à condition de cession de parcelles pour permettre un élargissement du chemin rural (et ce dans les années 1970) et ainsi l'accès aux véhicules et notamment aux véhicules de secours.

A titre d'exemples je citerai un extrait de l'acte de publicité du 29 avril 2002 (vente-achat entre Mesdames et Messieurs CONSTANTIN/DE TRAVERSE)

Et 2/6^{ème} indivis des parcelles de terrains à usage de chemin rural, figurant au cadastre, savoir :

Section N°	Lieudit	Surface
AE / 451 /	La savaux	00ha 00a 75ca
AE / 454 /	La savaux	00ha 00a 12ca
AE / 455 /	La savaux	00ha 00a 05ca
AE / 458 /	La savaux	00ha 00a 55ca
AE / 459 /	La savaux	00ha 00a 01ca
AE / 462 /	La savaux	00ha 00a 58ca
AE / 463 /	La savaux	00ha 00a 19ca

Le VENDEUR a déclaré, qu'il n'existe aucune charge relative au chemin rural et que ces parcelles constituent le support cadastral de la servitude ci-après relatée.

→ p 12

et ceux du 14/09/72 (LEDUC)

EXPOSE

Monsieur et Madame LEDUC, comparants de première part se sont rendu acquéreurs de Monsieur et Madame BROCAP d'un terrain à MENTHON SAINT BERNARD, lieu-dit "La Savaux" cadastré à la section "AE" sous le numéro 434 pour vingt ares quarante deux centiares (20 a 42 ca) et 198 pour deux ares dix-neuf centiares (2 a 19 ca).

Ce terrain n'était desservi que par un chemin rural dit de "La Savaux" dont les "Caractéristiques étaient défectueuses".

Pour obtenir la délivrance du permis de construire Monsieur et Madame LEDUC ont été mis dans l'obligation d'améliorer ces caractéristiques, en élargissant le chemin et en acquérant les terrains nécessaires.

Monsieur et Madame LEDUC ont donc acquis ainsi qu'il sera expliqué au paragraphe "Origine de propriété" ci-après, divers terrains cadastrés à la section "AE" sous les n° 451 454 455 458 459 462 et 463.

Monsieur et Madame TISSOT, possédant une propriété desservie par ce même chemin rural, ont demandé à Monsieur et Madame LEDUC qui ont accepté de leur céder, la moitié indivise des parcelles faisant l'objet de cet agrandissement de chemin.

Des 10 et 30 avril 1970 (LEDUC/TESTUD)

CONSTITUTION DE DROIT DE PASSAGE

Par les présentes, Monsieur et Madame LEDUC, sus-nommés, qualifiés et domiciliés, accordent, à Monsieur et Madame TESTUD, également sus-nommés, qualifiés et domiciliés, ou à leurs ayants droit, et, ce, gratuitement, un droit de passage sur les parcelles de terrain figurant au plan cadastral révisé de ladite commune de MENTHON-SAINT-BERNARD, sous les numéros 451, 452, 453, 454, 455, 458 et 459, de la section AE, lesdites parcelles de terrain devant servir à l'élargissement du chemin rural dit de "La Savaux", élargissement imposé par le Ministère de la Construction du Département de la Haute-Savoie, afin de permettre un accès à tout véhicule et notamment au service incendie.

Mais aussi :

4/ Des biens à MENTHON SAINT BERNARD

Les terrains appartiennent à M. et Mme LEDUC de la manière suivante :

- les numéros 462 et 463 pour les avoir acquis de M. RAGINEL André Pierre Louis, demeurant à Menthon St Bernard, aux termes d'un acte reçu par Me CATTIN, notaire à Annecy, les 6 et 7 janvier 1969, publié à Annecy le 18 juin 1969, volume 3719 N° 14.
- les numéros 458 et 459 pour les avoir acquis de M. SCARABELLO, demeurant à Menthon St Bernard aux termes d'un acte reçu par Me CATTIN, les 6 et 7 janvier 1969, publié à Annecy, le 18 juin 1969, volume 3719 N° 13.
- les numéros 451, 454, 455 pour les avoir échangés sans soulte à leur charge avec M. et Mme TESTUD Eugène, demeurant à Lyon, aux termes d'un acte reçu par Me BRUNET, notaire à Annecy, le 30 avril 1970, publié à Annecy, le 20 Juillet 1970, volume 4003 N° 36.
- et suivant acte reçu par Me Jean BRUNET et Me NAZ, le 10 août 1972, publié à Annecy le 14 septembre 1972, volume 4566 N° 14, M. et Mme LEDUC ont cédé à titre d'échange à M. et Mme TISSOT la moitié indivise de ces sept divers terrains à usage de chemin rural ; en contre échange M. et Mme TISSOT ont cédé à M. et Mme LEDUC les parcelles numéros 195, 196 et 197.

Du 26/02/2021 (succession LEDUC)

Et les 2/6èmes à titre indivis :

Section	N°	Lieudit	Surface
AE	451	LA SAVAUX	00 ha 00 a 75 ca
AE	454	LA SAVAUX	00 ha 00 a 12 ca
AE	455	LA SAVAUX	00 ha 00 a 05 ca
AE	458	LA SAVAUX	00 ha 00 a 55 ca
AE	459	LA SAVAUX	00 ha 00 a 01 ca
AE	462	LA SAVAUX	00 ha 00 a 58 ca
AE	463	LA SAVAUX	00 ha 00 a 19 ca
Total surface :			00 ha 02 a 25 ca

Un extrait de plan cadastral est annexé aux présentes après mention.

Etant ici précisé que :

- les parcelles cadastrées section AE numéros 195, 196, 197 et 198 ;
- et les parcelles cadastrées section AE numéro 451, 454, 455, 458, 459, 462 et 463 ;
doivent être cédées à la commune de MENTHON-SAINT-BERNARD.

Et en ce qui concerne Madame HERLEMONT (pour la parcelle 509) :

1°) Aux termes de l'acte reçu par Maître Jean BRUNET Notaire à ANNECY (HAUTE-SAVOIE), le 10 août 1972 publié au Bureau des Hypothèques de ANNECY (HAUTE-SAVOIE), le 14 septembre 1972 volume 4566, numéro 14, contenant échange entre Monsieur et Madame Lucien LEDUC et Monsieur et Madame Maurice TISSOT, il a été stipulé ce qui suit littéralement rapporté :

« CONDITIONS SPECIALES

1° Constitution de droit de passage

Pour la desservitude de la parcelle cadastrée à la section AE, sous le n°510, appartenant à Monsieur et madame LEDUC, Monsieur et Madame TISSOT accordent à Monsieur et Madame LEDUC ou à leurs ayants-droits, et, a, gratuitement, un droit de passage sur les parcelles de terrain présentement cédées par Monsieur et Madame LEDUC à Monsieur et Madame TISSOT, et figurant au cadastre révisé de la commune de MENTHON SAINT BERNARD sous les n° 509 et 200 de la section AE, lesdites parcelles devant servir à l'élargissement du chemin rural de « La Savaux ».

Lesdites parcelles sur lesquelles est concédé un droit de passage figurent ainsi qu'il a été dit ci-dessus sous teinte rose sur le plan dressé par Monsieur DUMONT, Géomètre expert à ANNECY et ci-annexé.

Dans la notice explicative (pièce N° 4), page 12, il est clairement exprimé que « depuis de nombreuses années, les parcelles cadastrées section AE numéros 451, 454, 455, 458, 459, 462, 463, 207, 348, 349, 460, 509 et 456, appartenant à des propriétaires privés, sont situées dans l'assise du chemin de la Savaux ». Par « assise », il faut entendre la surface sous la plate-forme de roulement et ses abords (fossés, trottoirs...). Cette assise est bien évidemment plus grande que la plate-forme de roulement.

En page 15, on peut encore relever que : **LA COMMUNE DE MENTHON-SAINT-BERNARD n'a pas le projet d'une CONSTRUCTION DE ROUTE, VOIE OU PISTE CYCLABLE, MAIS LA REGULARISATION DES EMPRISES DE VOIRIE DU CHEMIN DE LA SAVAUX.**

Ceci apparait pour l'essentiel dans les actes notariés de l'époque auxquels il convient de se reporter.

Et on trouve là encore la réponse de l'implication de la commune dans l'entretien de ce chemin rural (assainissement, éclairage, électrification, déneigement...).

En me référant à l'état parcellaire (pièce N° 7 du dossier d'enquête), il est indiqué que les parcelles AE 451, 454, 455, 458, 459, 462, 463 sont intégrées (en totalité de leur surface) dans le plan d'alignement comme cela était cité dans les actes notariés déjà cités.

Il en est de même pour les parcelles 207, 348, 349, 460 (servant de parking aux copropriétaires de « La Savaux »), 509 et 456.

Cloture de l'enquête

Et le 16 juillet 2024, l'enquête publique ayant pris fin, j'ai procédé à la clôture du registre destiné à recevoir les observations du public.

LE COMMISSAIRE ENQUETEUR



Jacky DECOOL

Annecy, le 29 juillet 2024

Département de la HAUTE-SAVOIE

Commune de

MENTHON-SAINT-BERNARD

ENQUETE PUBLIQUE

N°: A2024-091-MAI

❖ *PLAN D'ALIGNEMENT PORTANT SUR LA REGULARISATION DES
EMPRISES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL DU
CHEMIN DE LA SAVAUX*

**PROCES VERBAL DE
SYNTHESE**

Enquête publique du 01/07 au 15/07/2024

J'ai l'honneur de vous remettre ce Procès-verbal de synthèse destiné à porter à votre connaissance les observations exprimées par le public et le commissaire enquêteur, au cours de l'enquête publique menée conformément à votre arrêté N° A2024-091-MAI du 21 mai 2024 me désignant es qualité de commissaire enquêteur pour mener cette consultation relative au projet de Plan d'alignement portant sur la régularisation des emprises du domaine public routier communal du chemin de la Savaux

Le commissaire enquêteur rappelle que vous disposez d'un délai réglementaire maximum de 15 jours, à compter de ce 24 juillet 2024 pour produire, si vous le jugez opportun, un mémoire en réponse aux points soulevés dans ce document.

DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique s'est déroulée du 1er juillet 2024 au 15 juillet 2024. La mairie de MENTHON SAINT BERNARD a été désignée comme siège de l'enquête.

Le dossier d'enquête et un registre destiné à recevoir les observations ont été mis à la disposition du public dans ces locaux.

Le public pouvait venir les consulter aux heures et jours d'ouverture habituelle de ce service, tel que décrit dans votre arrêté.

Ce dossier pouvait également être consulté en ligne sur le site internet

www.menthon-saint-bernard.fr

En outre, un site dédié a été ouvert pour recevoir en ligne les observations diverses :

accueil@mairie-menthon.fr

Au siège de l'enquête, des courriers pouvaient enfin être adressés par lettre au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur a tenu une permanence le 5 juillet 2024 de 14h00 à 18h30 (dépassement de 30 minutes) et s'est entretenu régulièrement avec l'Autorité organisatrice.

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions ; aucun incident n'est à relever.

La publicité réservée à cette enquête publique a été conforme aux textes et à vos prescriptions.

La salle mise à la disposition des personnes qui avaient fait la démarche de venir rencontrer le commissaire enquêteur était adaptée à cette consultation et a permis des échanges libres.

Le public a pu s'exprimer sans réserve et dans un climat serein ; dans ce sens, le commissaire enquêteur estime que le but recherché dans une enquête publique a été largement atteint.

Le dossier d'enquête mis à disposition du public était clair et documenté, même si quelques riverains ont exprimé le souhait de découvrir un tracé plus « parlant » (à leurs yeux) impactant leur propriété.

LES AVIS DU PUBLIC

Quelques habitants ont attiré l'attention du commissaire enquêteur en adressant au Maître d'ouvrage courriels et courriers sur la répétition des inondations du chemin de la Savaux (et même de certaines propriétés) qu'ils attribuent à des constructions en amont et des débordements du ruisseau tout proche, car mal entretenu par les riverains.

Il s'agit ici de risques (certes importants) n'intéressant pas directement l'enquête en cours.

Certains se posent aussi en général des questions sur la pertinence (et les raisons précises) du plan d'alignement (imaginant des raisons cachées).

D'autres encore s'opposent à celui-ci, souhaitant conserver la totalité de leurs biens ; il est parfois réclamé un tracé précis par un géomètre. Enfin les copropriétaires de « La savaux » rappellent que les terres visées dans ce plan d'alignement ont été acquises par ce syndicat pour servir d'emplacements de stationnement.

Il s'agit des observations par courrier (*codifié L.*) ou courriel (*codifié C.*) de Mesdames et Messieurs :

- Frédérique **BAJER** et Georges **VEISSEIRE** -L2-
- D'un collectif des habitants du quartier -L1- (**CHARTIER, LEDUC, MINFORD, GUIGNARD, CHEVALLIER, KULAR, HUGUET, PLOTTIN, LOEHRER, HERLEMONT, NEVEUX, DE TRAVERSE, ERNOULT**)
dont certains se sont exprimés par ailleurs à titre individuel pour s'opposer à l'intégration de leurs biens

CHEVALLIER -C3-,

KULAR -présidente de la copropriété-C4- en joignant une attestation notariale du 22 mars 2007 de vente par Madame PCHAT veuve SCARABELLO et consorts, au profit du syndicat des copropriétaires de LA SAVAUX, des parcelles AE 207, 261, 348, 349, 460

MINFORD, -C5- (AE 207, 348, 349, 460)

DE TRAVERSE -C6- (via étude de Mes Gaillard – Oster avocats associés) souhaitant conserver la pleine propriété de leur haie délimitant leur propriété (parcelles 462, 455), les parties de ces mêmes parcelles correspondant aux entrées de leur habitation d'une part et de leur parking d'autre part en demandant que ces terres soient exclues du plan d'alignement ; attendant encore la superficie exacte (en m²) des parcelles AE 451, 454, 455, 458, 459, 462, 463 en précisant qu'ils s'opposent à une cession gratuite de ces parcelles à la commune -en se référant au prix du m² du terrain constructible sur la commune-.

Sur le registre d'annotation, se sont exprimés Mesdames et Messieurs :

- **KULAR** (au nom de la copropriété « La Savaux »
- **DE TRAVERSE** (confirmé par C6)

- **VEISSIERE** (voir L2 et souhaitant une visualisation précise de la voie après alignement)
- **Inconnue**, pour le maintien des places de parking copropriété « La Savaux »
- **FAEDDA**, se renseignant sur le projet car intéressé pour constructions sur des parcelles voisines
- **ERNOUTE** rappelant qu'il a un droit de passage sur le chemin de la Savaux pour accéder à l'arrière de sa propriété.

LE COMMISSAIRE ENQUETEUR INVITE LE MAITRE D'OUVRAGE A PRESENTER SES REPNSES AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC CI-DESSUS, S'IL L'ESTIME UTILE.

LES OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Dans la notice explicative (pièce N° 4), page 12, il est clairement exprimé que « *depuis de nombreuses années, les parcelles cadastrées section AE numéros 451, 454, 455, 458, 459, 462, 463, 207, 348, 349, 460, 509 et 456, appartenant à des propriétaires privés, sont situées dans l'assise du chemin de la Savaux* ».

Par « assise », il faut entendre la surface sous la plate-forme de roulement et ses abords (fossés, trottoirs...). Cette assise est bien évidemment plus grande que la plate-forme de roulement.

En page 15, on peut encore relever que :

LA COMMUNE DE MENTHON-SAINT-BERNARD n'a pas le projet d'une CONSTRUCTION DE ROUTE, VOIE OU PISTE CYCLABLE, MAIS LA REGULARISATION DES EMPRISES DE VOIRIE DU CHEMIN DE LA SAVAUX.

Lorsque l'on consulte plus précisément « l'historique officiel des titres de propriété » au registre de la Publicité Foncière intéressant la présente enquête, apparaissant dans l'état parcellaire (pièce N° 7) et le plan cadastral – emprises à régulariser (pièce N° 5)- on note :

➔ Pour les parcelles AE **451, 454, 455, 458, 459, 462 et 463 en indivision TISSOT (1/3) / de TRAVERSE (1/3) / LEDUC (1/3) :**

- Dans l'acte notarié (enregistré le 10 aout 1972 par Me BRUNET, les époux TISSOT ont acquis -par échange- une quote-part de ces parcelles) ; tandis que Me FOLLIN-ARBELET a enregistré le 29/04/2002 un acte d'échange également pour

1/3 au profit des époux DE TRAVERSE, mais aussi divers actes pour la famille LEDUC pages 5,6,7 de l'état parcellaire).

- Et pour ces diverses parcelles, il était encore notifié dans ces documents qu'elles « devaient servir à l'élargissement du chemin rural dit de « La Savaux », élargissement imposé par le Ministère de la Construction du Département de la Haute-Savoie afin de permettre un accès à tout véhicule et notamment au service incendie ».
- En d'autres termes, il ne pouvait y avoir délivrance de permis de construire, si cet aspect n'était pas accepté. Et aujourd'hui, nous sommes bien dans cette **régularisation** du domaine public, tel qu'il avait été inscrit dans cet acte de vente. Dans l'état parcellaire (pièce N° 7) ces dites parcelles sont énumérées comme étant **intégralement** incluses dans le plan d'alignement (en régularisation) -C.F Pages 1 à 7-.
- Dans l'acte d'acquisition de 2002 de **Mme et M. de TRAVERSE**, ces parcelles sont désignées **« à usage de chemin rural ».**
- Dans les actes de 1970 d'acquisition d'**Andréa veuve LEDUC**, on retrouve les mêmes impératifs que ceux apparaissant dans l'acte des époux TISSOT ; et dans la donation de la nue-propiété au profit de Célia LEDUC, le notaire précise encore que « les parcelles doivent être cédées à la commune de Menthon Saint Bernard ».

→ Pour la parcelle **AE 509** :

dans l'acte d'acquisition de 2021 de **Mme et M. HERLEMONT**, dans un paragraphe « conditions spéciales », le notaire précise : **« ladite parcelle devant servir à l'élargissement du chemin rural de la Savaux ».**

Les services de SAFACT, à ma demande, m'ont fait parvenir copies de ces actes notariés qui sont à disposition si besoin était, en mairie.

Par contre, les actes pour les parcelles AE 207, 348, 349, 460 (copropriété LA SAVAUX) et 456 (consorts TESTUD), ne mentionnent aucune obligation particulière.

Toujours selon SAFACT, en 2010 et 2011, la commune aurait fait signer, à la plupart des propriétaires, des **promesses de cession gratuite** de ces parcelles. Ceci est-il confirmé ? et si oui, quelles suites ont été réservées à ces démarches ?

* * * *

Le Présent Procès-verbal dit de "synthèse" de l'enquête publique diligentée conformément à vos prescriptions a pour vocation de résumer les diverses observations qui ont été portées à la connaissance du commissaire enquêteur, ainsi que les propres interrogations de celui-ci.

Il a été remis le 24 juillet 2024 au maître d'ouvrage et commenté dans ses grandes lignes. Le commissaire enquêteur a rappelé que passé le délai légal **de 15 jours accordé** au maître d'ouvrage pour produire ses éventuelles réponses, et sans demande de report de cette autorité, il serait rédigé le rapport d'enquête assorti d'un avis motivé sur le projet comme prescrit par les textes.

Cet avis peut-être :

→ favorable,

→ favorable avec recommandation

→ favorable avec réserve (cette ou ces réserves devront être obligatoirement levées ou rejetées en les justifiant. Dans le cas contraire, cet avis avec "réserve" devra être considéré comme défavorable).

→ Enfin, cet avis peut-aussi être "**défavorable**".

Le commissaire enquêteur attire l'attention du maître d'ouvrage sur l'importance de cet avis pour la suite du projet.

LE COMMISSAIRE ENQUETEUR



JACKY DECOOL

Anancy, 24 juillet 2024

LE PROCES-VERBAL DE SYNTHESE (réponses du Maitre d'Ouvrage)

Le 24 juillet comme indiqué précédemment, j'ai remis à Monsieur le Maire de MENTHON SAINT BERNARD, le procès-verbal de synthèse de cette enquête, car j'estime que cette Autorité doit avoir pleinement connaissance des préoccupations de ses concitoyens et lui permettre d'apporter les réponses qu'il estimerait utiles.

Et le 26 juillet, j'ai reçu les explications complémentaires suivantes :

Monsieur,

En réponse au procès verbal de synthèse relatif à l'enquête publique n° A 2024 091 MAI, je vous apporte les éléments suivants :

1°)- Les premières prises de contact avec les propriétaires concernés datent du 17 août 2010

Madame LEDUC a notifié son accord de cession gratuite le 22 août 2010

Madame TISSOT a notifié son accord de cession gratuite le 05 novembre 2010

Monsieur et Madame Antti KARAVA ont notifié leur accord le 03 mars 2011

2°)- Nous avons pris connaissance très récemment du courrier de Maître Vincent ORTOLLAND, notaire à Pringy (74) adressé à Monsieur Bruno FAEDA et daté du 15 février 2024, selon lequel,

« Il résulte d'un état hypothécaire en date du 15 février 2024 /

Qu'aux termes d'un acte reçu par Maître Jean BRUNET, notaire à Annecy, les 10 et 30 avril 1970, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière d'Annecy le 20 juillet 1970, volume 4003, numéro 36, il a été constitué les servitudes dans les termes ci-après littéralement extraits et intégralement retranscrits :

« Par les présentes, Monsieur et Madame LEDUC, susnommés, qualifiés et domiciliés, accordent à Monsieur et Madame TESTUD, ou à leurs ayants droit, et, ce, gratuitement un droit de passage sur les parcelles de terrain figurant au plan cadastral révisé de ladite commune de MENTHON SAINT BERNARD, sous les numéros 451, 462, 463, 454, 459 et 458 e la section AE, lesdites parcelles de terrain devant servir à l'élargissement du chemin rural dit de « La Savaux », élargissement imposé par le Ministère de la Construction du Département de la Haute-Savoie, afin de permettre un accès à tout véhicule et notamment au service incendie. »

... « Le droit de passage ainsi concédé pourra être exercé en tout temps et à toute heure, d e jour comme de nuit, par Monsieur et Madame TESTUD, co-échangistes aux présentes, les membres d e leur famille, leurs domestiques et employés, avec tous – les animaux, instruments, machines, voitures, ou autres choses nécessaires à l'exploitation de la parcelle de terrain cadastrée au pla révisé de la Commune de Menthon Saint Bernard, sous le numéro 464, de la section AE...

Maître ORTOLLAND précise que la parcelle 464 a été réunie avec les parcelles 452 et 453 pour former la parcelle 727 suivant procès-verbal du cadastre du 21 janvier 2000. Puis, ladite parcelle 727 a été divisée en les parcelles 813 et 814 ; cette dernière parcelle 814 ayant elle-même été divisée en les nouvelles parcelles 966, 967 et 968 »

Tels sont les éléments que je souhaitais vous transmettre en complément de votre rapport de synthèse.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Antoine de MENTHON

Maire de MENTHON SAINT BERNARD

Dans cette réponse, il est fait état d'un état hypothécaire dressé par Maître ORTOLLAND, notaire à Pringy, le **15 février 2024**.

Ce document, vient confirmer ce qui a été exposé précédemment pour les parcelles **AE 451, 462, 463, 454, 458, 459** devant servir à l'élargissement du chemin rural de la « Savaux » (acte des 10 et 30 avril 1970) et donnant notamment aussi un droit de passage pour la parcelle **AE 464**.

Or, le 21 janvier 2000, cette dernière a été réunie avec les parcelles 452, 453 pour créer la nouvelle **727** ; puis, celle-ci a été elle-même redivisée pour créer les 813 et 814... et enfin la **814**, a aussi été divisée pour créer les **966, 967, et 968**.

Ceci n'est pas sans importance pour ces trois dernières parcelles.

Quant aux promesses notifiées à la mairie de Menthon-St-Bernard, le maître d'ouvrage a indiqué avoir reçu les accords de cession gratuite des parcelles intéressantes l'enquête en cours, le 22 août 2010 de Madame LEDUC, le 5 novembre 2010 de Madame TISSOT et le 3 mars 2011 de Madame et Monsieur KARAVA.

LE COMMISSAIRE ENQUETEUR



Jacky DECOOL

Département de la HAUTE-SAVOIE

Commune de
MENTHON-SAINT-BERNARD

ENQUÊTE PUBLIQUE
PROJET D'ALIGNEMENT
CHEMIN DE LA SAVAUX

AVIS MOTIVÉ

Enquête publique du 1er au 15 juillet 2024

L'enquête publique que j'ai dirigée en exécution de l'arrêté A2024-091-MAI du 21 mai 2024 de Monsieur le Maire de MENTHON SAINT BERNARD (74) en vue de l'élaboration d'un plan d'alignement portant sur la régularisation des emprises du domaine public routier communal du chemin de la Savaux, s'est déroulée sans incident du 1^{er} juillet au 15 juillet 2024 en mairie.

Le public (essentiellement les riverains) s'est largement exprimé et a fait part de ses craintes de voir (pour l'essentiel) 'ses' biens amputés des surfaces indiquées.

L'examen des différents actes notariés dressés à l'origine des achats des parcelles met en évidence que les constructions sur ce secteur n'étaient autorisées que si le chemin rural était agrandi et qu'il permettait alors une circulation automobile adaptée (notamment pour les services de secours).

Il a été encore noté que ce chemin était très dégradé. A l'époque il ne s'agissait que d'un chemin rural. En échange des surfaces nécessaires, la commune entretient depuis cette voie (y compris en déneigeant).

Les textes ne permettent plus aujourd'hui un classement d'une voie en « chemin rural » (propriété privée de la commune) dans une agglomération, mais doit obligatoirement être répertoriée dans la voirie communale (domaine public) et à ce titre, l'Autorité Communale peut décider d'un plan d'alignement (ce qui n'est pas permis pour les chemins ruraux).

Si, d'autre part, on peut aussi relever que la commune, comme il vient d'être évoqué, a largement entretenu ce « chemin » (UN CHEMIN RURAL, comme son nom l'indique, reste à l'origine une voie de desserte entre des parcelles foncières bâties ou non, et une zone plus habitée -bourg, village...- qui n'impose pas légalement un entretien constant de la commune - *sauf si celle-ci en a pris l'habitude*-), on peut alors en conclure qu'elle a largement rempli la part de ses obligations d'origine (autorisation de constructions si élargissement du chemin rural, dont l'entretien restait à la charge de la collectivité).

J'ai encore noté que certains riverains refusaient une cession gratuite de leurs biens, se référant au prix du m² constructible du terrain dans la commune.

Même si cela peut être entendable, je doute que les services spécialisés des impôts (France Domaine) fassent la même estimation espérée par ces personnes.

Je précise encore qu'en l'espèce il ne s'agit pas d'une opération à visée « immobilière », mais je le rappelle d'une régularisation de l'emprise du domaine routier communal.

Compte tenu des éléments apparaissant dans les actes notariés commentés précédemment, je donne

UN AVIS FAVORABLE A L'ELABORATION D'UN PLAN D'ALIGNEMENT PORTANT SUR LA REGULARISATION DES EMPRISES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL DU CHEMIN DE LA SAVAUX.

Toutefois, en ce qui concerne les parcelles **AE 207, 348, 349, 460** acquises par le syndicat des copropriétaires « de la Savaux » pour servir d'emplacements (privatifs) de stationnement pour leurs véhicules. Il me semble que l'intégration de ces surfaces dans l'emprise du domaine public routier communal, entrainerait une conséquence peu souhaitable : la suppression de ces places « privatives » alors intégrées dans le domaine public.

C'est pourquoi j'émet **une réserve** pour ces parcelles, en invitant le maître d'ouvrage à dégager une solution convenant aux parties.

Le COMMISSAIRE ENQUETEUR



Jacky DECOOL

Annecy le 2 août 2024

Enquête n° A2024-091-MAI
Commune de MENTHON-SAINT-BERNARD (74)

ATTESTATION SUR L'HONNEUR



Je soussigné, Jacky DECOOL, commissaire enquêteur inscrit sur la liste d'aptitude de la Haute-Savoie, désigné pour procéder à l'enquête n° A2024-091-MAI, par l'arrêté en date du 21/05/2024 de Monsieur Antoine de MENTHON, Maire de la commune de MENTHON-SAINT-BERNARD (74) certifie ne pas avoir d'intérêt au projet.

Fait à ANNECY
Le 1er juillet 2024

Le commissaire enquêteur,

